



ARRÊTÉ

Année 2024 N° 054 / MASM/DC/SGM/DGAS/DISS/SA

fixant les taux de handicap et les modalités de bénéfice des mesures
préférentielles des personnes handicapées

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu** la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par le Bénin le 08 novembre 2011 ;
- Vu** la loi organique n° 2013-014 du 27 septembre 2013 relatif aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- Vu** le décret n° 2023-507 du 10 Octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- Vu** le décret n° 2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2020-496 du 07 octobre 2020 portant procédure d'exécution budgétaire ;
- Vu** le décret n° 2022-606 du 02 Novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- Vu** le décret n° 2023-322 du 21 juin 2023 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission interministérielle de mise en œuvre des mesures d'inclusion des personnes handicapées ;

Considérant les nécessités de services

ARRÊTE :

Section 1 : Définition des taux de handicap

Article premier

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2023-322 du 21 juin 2023 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission interministérielle de mise en œuvre des mesures d'inclusion des personnes

handicapées, le présent arrêté fixe les taux de handicap et les modalités de bénéfice des mesures préférentielles des personnes handicapées.

Article 2

Le taux de handicap s'entend du taux d'incapacité de la personne handicapée.

Article 3

Les taux d'incapacité déterminent les niveaux de handicap comme suit :

| Taux d'incapacité | Niveaux de handicap |
|-------------------|---------------------|
| de 1 à 19 % | léger |
| de 20 à 49 % | modéré |
| de 50 à 79 % | important |
| Supérieur à 80 % | sévère ou majeur |

Le taux d'incapacité est précisé sur le certificat médical délivré gracieusement par les médecins ou spécialistes identifiés par le ministre chargé de la Santé.

Le taux d'incapacité attribué à une personne en situation de handicap peut être révisé de façon périodique selon l'évolution du handicap. En tout état de cause, il est procédé, à la demande de cette personne, au renouvellement de sa carte d'égalité des chances.

Le formulaire de demande de certificat médical pour l'obtention de la carte d'égalité des chances ainsi que la liste des médecins identifiés à cet effet, sont disponibles au Guichet unique de Protection sociale du lieu de résidence du demandeur.

Article 4

Le taux d'incapacité est mentionné sur la carte d'égalité des chances de la personne handicapée.

Article 5

La personne handicapée détentrice de la carte d'égalité des chances bénéficie des mesures préférentielles accordées par l'Etat.

Article 6

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.



Ampliations :

PR (01) ; AN (01) ; Cc (01) ; CS (01) ; CC (01) ; HCJ (01) ; CES (01) ; HAAC (01) ; SGG (04) ; JORB (01) ; MINISTERE (01) ; AUTRES MINISTERES (22) ; DPAF (01) ; Autres directions (24) ; DGB (01) ; DNCF (01) ; DGTGP (01) ; DGI (01) ; Chrono (01).